



POUVOIR JUDICIAIRE

A/142/2022

ATAS/161/2022

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 21 février 2022

4^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée _____ [GE], comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Pierre SIEGRIST

recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis
route de Chêne 54, GENÈVE

intimé

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente.

Vu la décision relative à l'assistance juridique du 20 décembre 2021 du service des prestations complémentaires (ci-après : l'intimé) ;

Vu le recours interjeté le 14 janvier 2022 par Madame A_____ (ci-après : la recourante), par l'intermédiaire de son conseil ;

Vu la réponse du SPC du 8 février 2022 ;

Attendu que par courrier du 17 février 2022, le conseil de la recourante a indiqué que cette dernière retirait son recours au vu des explications fournies par l'intimé ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le _____